



Centre de Médiation  
Civile et Commerciale

# Règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC)

Établi en vertu de l'article 15 des statuts du CMCC  
et par référence aux dispositions des articles 1251-1 à 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile

## Article 1

### Saisine du CMCC

La médiation peut être mise en œuvre

- (1) dans le cadre de la médiation conventionnelle
  - a) à la demande commune des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige,
  - b) à la demande commune des parties lorsqu'elles elles sont convenues au terme d'un contrat par une clause de médiation,
  - c) à la demande unilatérale d'une ou plusieurs parties demanderesses lorsque les parties en sont convenues au terme d'un contrat par une clause de médiation,
  - d) à la demande unilatérale d'une ou de plusieurs parties demanderesses qui souhaite(nt) voir le CMCC la proposer et si l'autre ou les autres parties ne s'y oppose(nt) pas ou
- (2) dans le cadre de la médiation judiciaire par voie d'ordonnance du juge.

## Article 2

### Demande de médiation

- (1) Toute demande est à adresser par voie électronique ou par voie postale au Secrétaire Général du CMCC et doit indiquer pour chacune des parties,
  - a) pour une personne physique,
    - le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des deux parties et
    - l'objet sommaire du litige,
  - b) pour une personne morale,
    - le nom social, le siège social, le numéro d'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dont dépend la personne morale, le numéro de téléphone, le nom, le prénom et la qualité de la personne la représentant et

- l'objet sommaire du litige.

- (2) Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMCC emporte adhésion des parties au présent règlement.

## Article 3

### Réponse à la demande de médiation

- (1) <sup>1</sup>En cas de demande commune des parties ou en cas d'ordonnance dans le cadre d'une médiation judiciaire, le CMCC invite les parties à prendre connaissance du présent Règlement ainsi que de l'accord en vue de la médiation à signer et vérifie et discute le cas échéant leurs attentes envers et les possibilités de soutien par un processus et les techniques de médiation. <sup>2</sup>Il les informe qu'il sera procédé à la désignation d'un Médiateur ou de plusieurs Médiateurs (les deux cas de figure dénommés ci-dessous « Médiateur ») conformément à l'article 4.
- (2) <sup>1</sup>En cas de demande unilatérale, le CMCC informe l'autre ou les autres partie(s) de la demande de médiation, vérifie et discute les attentes de la ou des partie(s) demanderesse(s) envers et les possibilités de soutien pour elle(s) par un processus et les techniques de médiation, informe l'autres ou les autres partie(s) et vérifie et discute également ses/leurs attentes envers et les possibilités de soutien par un processus et les techniques de médiation. <sup>2</sup>Dès l'accord de toutes les parties sur la mise en œuvre de la médiation, il invite celles-ci à prendre connaissance du présent Règlement ainsi que de l'accord en vue de la médiation à signer. <sup>3</sup>Il les informe qu'il sera procédé à la désignation d'un Médiateur. <sup>4</sup>Ces activités pré-médiatives peuvent aussi être confiées à un Médiateur. <sup>5</sup>S'il s'avère au bout de six semaines que la réponse de l'autre ou des autres parties est négative ou que l'autre ou les autres parties ne réagissent pas

à la proposition de médiation, le CMCC en informe la partie ou les parties qui l'a ou l'ont saisi et clôture le dossier.

#### Article 4

##### Désignation d'un médiateur

- (1) Le Conseil d'administration du CMCC, sur proposition motivée de son Secrétaire Général, désigne à la majorité simple le Médiateur en charge d'un dossier sur la liste des médiateurs agréés par le CMCC, choisi en fonction de la nature du litige, des qualifications et de l'expérience du Médiateur et des souhaits exprimés par les parties.
- (2) Lors des réunions de médiation, le CMCC peut proposer aux parties la présence d'un Médiateur en formation, qui est, en cas d'accord des parties, tenu à la même obligation de confidentialité que le Médiateur.

#### Article 5

##### Déroulement de la médiation et rôle du médiateur

- (1) <sup>1</sup>La médiation est un processus volontaire et ouvert dans le cadre duquel le Médiateur en tant que personne neutre, impartiale et indépendante aide les parties, sous leur propre responsabilité, à trouver une solution à leur conflit dans un cadre confidentiel. <sup>2</sup>Le Médiateur veille au respect de ces principes.
- (2) Au plus tard lors de la première réunion commune, le Médiateur signe avec les parties l'accord en vue de la médiation visé par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.
- (3) Le Médiateur est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément.
- (4) Tant le Médiateur que les parties ainsi que toute personne participant à l'administration du processus de médiation s'engagent à la confidentialité des documents établis, des communications faites et des déclarations recueillies dans le cadre de la médiation.
- (5) <sup>1</sup>La durée de référence de la médiation est de trois mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation. <sup>2</sup>Cette durée peut être prolongée par accord de toutes les parties. <sup>3</sup>Le CMCC peut clôturer d'office le dossier à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la saisine du Médiateur.
- (6) <sup>1</sup>Le Médiateur tient informé le Secrétaire Général du CMCC des étapes importantes du déroulement de la médiation. <sup>2</sup>Dans le cadre d'une médiation judiciaire, il informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

#### Articles 6

##### Terme de la médiation

- (1) <sup>1</sup>L'accord intervenu à l'issue de la médiation, l'accord de médiation, fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est dressé en autant d'exem-

plaires que de parties.

<sup>2</sup>L'accord de médiation n'est pas signé par le Médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

- (2) Lorsque la médiation s'achève sans que les parties souhaitent formaliser un accord, le Médiateur en informe le CMCC qui procède alors à la clôture du dossier.
- (3) <sup>1</sup>S'il apparaît au Médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. <sup>2</sup>De même, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation. <sup>3</sup>Dans ces cas, le Médiateur en informe le CMCC. Le CMCC procède alors à la clôture du dossier.
- (4) <sup>1</sup>Dans l'hypothèse où le Médiateur s'estime dans l'impossibilité de continuer sa mission, il suspend cette dernière. <sup>2</sup>Il en avertit, le plus tôt possible, le Secrétaire Général du CMCC. <sup>3</sup>Le Conseil d'administration du CMCC procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.
- (5) Le Médiateur ne peut être désigné ni arbitre ni conciliateur ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

#### Article 7

##### Neutralité, impartialité et indépendance du médiateur

<sup>1</sup>Le Médiateur doit être neutre, impartial et indépendant des parties et, le cas échéant, leur faire connaître ainsi qu'au Secrétaire Général du CMCC, les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter sa neutralité, son impartialité et son indépendance. <sup>2</sup>Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision du Conseil d'administration du CMCC et avec l'accord exprès de toutes les parties.

#### Article 8

##### Frais et honoraires de médiation

- (1) <sup>1</sup>Les honoraires du Médiateur sont facturés d'après un taux horaire fixé d'un commun accord entre le Médiateur et les parties en fonction de la nature du litige et en règle générale entre 200 et 400 EUR hors taxes. <sup>2</sup>Le CMCC facture un taux horaire de 200 EUR hors taxes, afin de couvrir ses frais administratifs et pré-médiatifs en relation avec un dossier. <sup>3</sup>Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.
- (2) Le CMCC ou pour le CMCC, le Médiateur peut demander une provision à valoir sur ses honoraires définitifs et les frais administratifs et pré-médiatifs du CMCC.
- (3) La facturation est effectuée par le CMCC.